



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

SP

- Arrêté n° 2020-I-067 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :**
- **à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant le Redonel,**
 - **à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup à partir du champ captant le Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,**
 - **à la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'ensemble des dossiers soumis à la procédure d'enquête publique unique présenté par la Communauté de commune du Grand Pic Saint Loup ;
- VU la dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement du 21 septembre 2017 ;
- VU l'avis émis par la DDTM le 21 décembre 2018 jugeant le dossier complet et recevable au titre du code de l'environnement et devant faire l'objet d'une procédure d'enquête publique ;
- VU l'avis émis par l'ARS le 22 juillet 2019 jugeant le dossier complet et régulier au titre du code de la santé publique et devant faire l'objet d'une procédure d'enquête publique ;
- VU la décision n°E19000230/34 du 4 décembre 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier FORICHON en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont soumis à enquête publique :

- l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant le Redonel ,
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup à partir du champ captant le Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,

- l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Le projet concernant le champ captant le Redonel situé sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc présenté par la Communauté de commune du Grand Pic Saint Loup est soumis à la procédure d'enquête publique du lundi 17 février 2020 à 9h00 au vendredi 20 mars 2020 à 18h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le projet concerne les communes de:

- périmètre de protection rapprochée: Saint-Gély-du-Fesc et Combaillaux,
- périmètre de protection éloignée: Murles et Les Matelles,
- communes limitrophes: Grabels et Saint-Clément de Rivière.

ARTICLE 2 :

Le responsable du projet à la Communauté de commune du Grand Pic Saint Loup auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Grégory GALLAND, Directeur Eau & Assainissement (04 99 61 46 00).

ARTICLE 3 :

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Olivier FORICHON.

ARTICLE 4 :

les dossiers d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête, comprenant notamment l'examen au cas par cas et la dispense d'étude d'impact, seront déposés et consultables :

- en mairies de Saint-Gély-du-Fesc, siège de l'enquête, et de Combaillaux. A titre indicatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants :
 - Mairie de Saint-Gély-du-Fesc: du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 - Mairie de Combaillaux : lundi, mercredi et vendredi de 14h00 à 18h00
mardi et jeudi de 13h30 à 19h00
- sur le site Internet des services de l'État, au lien suivant :
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/captageredonel/>
- sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture de l'Hérault (le point numérique situé dans le hall de la Préfecture est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30).

les observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 17 février 2020 à 9h00 au vendredi 20 mars 2020 à 18h00 :

- sur les registres d'enquête déposés en mairies de Saint-Gély-du-Fesc, siège de l'enquête, et de Combaillaux suivant les horaires d'ouverture précités ;

- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur Olivier FORICHON, commissaire enquêteur
 «Champ captant le Redonel»
 Mairie de Saint-Gély-du-Fesc
 Hôtel de ville - BP 2
 34981 SAINT-GÉLY-DU-FESC Cedex

- par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/captageredonel/>
- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences :

LIEUX :	DATE :	HORAIRES :
Mairie de Saint-Gély-du-Fesc	lundi 17 février 2020	de 9h00 à 12h00
Mairie de Combaillaux	jeudi 27 février 2020	de 16h00 à 19h00
Mairie de Saint-Gély-du-Fesc	vendredi 20 mars 2020	de 15h00 à 18h00

-sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

ARTICLE 5 :

Dès la publication du présent arrêté, toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement) pourra obtenir à ses frais communication du dossier.

ARTICLE 6 :

Publicité sur site et en mairies

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête au public sera publié en caractères apparents conformément aux prescriptions fixées par les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.democratie-active.fr/captageredonel/>), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée

ARTICLE 7 :

Les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Préfet de l'Hérault un rapport dans lequel seront relatés d'une part, le déroulement de l'enquête en ayant procédé à un examen des observations recueillies et, d'autre part, les conclusions motivées qui devront figurer dans des documents séparés en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables.

Il transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des documents sus-indiqués au Préfet de l'Hérault dans le délai réglementaire après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il remettra par ailleurs au président du tribunal administratif copie du rapport, des conclusions motivées qu'il aura émises.

Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'environnement) et dans les mairies de Saint-Gély-du-Fesc et de Combaillaux

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr), pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9:

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser:

- l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant le Redonel,
- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup à partir du champ captant le Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de commune du Grand Pic Saint Loup, les maires de Saint-Gély-du-Fesc, Combaillaux, Murles, Les Matelles, Grabels et Saint-Clément-de-Rivière et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 22 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY